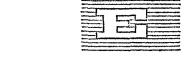
NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL





Distr.
GENERALE
E/CN.4/1983/37
20 janvier 1983

Original: FRANCAIS/ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session 31 janvier - 11 mars 1983 Point 6 de l'ordre du jour provisoire

VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE

RAPPORT ETABLI CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 5 (XXXVII)

DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

(PARAGRAPHE 17)

Note du secrétariat

A sa trente-septième session, le 23 février 1981, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 5 (XXXVII) par laquelle elle a décidé que le Groupe spécial d'experts devrait examiner particulièrement le rapport du Secrétaire général sur l'apartheid en tant que forme collective d'esclavage, ainsi que le rapport sur le travail des enfants en Afrique du Sud présenté au Groupe de travail sur l'esclavage, à sa sixième session, par la Société anti-esclavagiste et proposer au moment opportun telles mesures qu'il jugerait appropriées.

Conformément à cette décision le Groupe spécial d'experts soumet le présent rapport à l'attention de la Commission des droits de l'homme.

TABLE DES MATIERES

	Part of the second seco	aragraphes	Page
HISTORIQUE		1 - 5	1
I.	L'APARTHEID EN TANT QUE FORME COLLECTIVE D'ESCLAVAGE	6 - 20	1
	A. Résumé succinct du rapport du Secrétaire général.	6 - 13	1
	B. Conclusions et observations présentées par le Secrétaire général	14 - 20	3
II.	LE TRAVAIL DES ENFANTS EN AFRIQUE DU SUD	21 - 22	4
	A. Résumé succinct du rapport présenté par la Société anti-esclavagiste	21	4
	B. Recommandations formulées par la Société anti-esclavagiste	22	5
III.	RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ESCLAVAGE DEPUIS 1980	23 - 26	5
	A. Recommandations du Groupe de travail sur l'esclavage à sa sixième session	23 - 24	5
:	B. Recommandations du Groupe de travail sur l'esclavage à sa septième session	25	5
	C. Recommandations du Groupe de travail sur l'esclavage à sa huitième session	26	5
IV.	INFORMATIONS RASSEMBLEES PAR LE GROUPE SPECIAL D'EXPERTS SUR L'AFRIQUE AUSTRALE PROUVANT: L'EXISTENCE DE PRATIQUES ANALOGULS A L'ESCLAVAGE EN AFRIQUE DU SUD ET EN NAMIBIE	27 - 44	6
٧.	CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LE GROUPE SPECIAL D'EXPERTS	45	10
VI.	LEGISLATION PERTINENTE		13
VII.	ADOPTION DU RAPPORT	46	15

Annexe

HISTORIQUE

- 1. A sa trente et unième session, en 1978, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté, sur la recommandation de son Groupe de travail sur l'esclavage 1/, la résolution 6 B (XXXI) du 13 septembre 1978, dans laquelle elle priait le Secrétaire général "d'effectuer, en priorité, une étude de l'apartheid et du colonialisme en tant que forme collective d'esclavage". Pour élaborer son rapport (E/CN.4/Sub.2/449), qui a été présenté à la Sous-Commission à sa trente-troisième session en 1980, le Secrétaire général a examiné notamment les rapports du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe.
- 2. A sa sixième session, en 1980, le Groupe de travail sur l'esclavage, ayant examiné un rapport de la Société anti-esclavagiste sur le travail des enfants en Afrique du Sud, a recommandé à la Sous-Commission de le porter à l'attention du Groupe spécial d'experts, du Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid et du Directeur général du Bureau international du Travail.
- 3. Compte tenu de cette recommandation et de l'examen du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/449), la Sous-Commission a adopté la résolution 8 (XXXIII) du 10 décembre 1980, dans laquelle elle a décidé de porter le rapport du Secrétaire général sur "l'apartheid en tant que forme collective d'esclavage" et le rapport "sur le travail des enfants en Afrique du Sud" à l'attention du Groupe spécial d'experts, du Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid et du Directeur général du BIT pour qu'ils les examinent et prennent les mesures appropriées.
- 4. Plus tard, à sa trente-septième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 5 (XXXVII) du 23 février 1981, dans laquelle elle a décidé que le Groupe spécial d'experts devrait examiner particulièrement le rapport du Secrétaire général sur l'apartheid en tant que forme collective d'esclavage, ainsi que le rapport sur le travail des enfants en Afrique du Sud présenté au Groupe de travail sur l'esclavage, à sa sixième session, par la Société anti-esclavagiste et proposer au moment opportun telles mesures qu'il jugerait appropriées.
- 5. Conformément à ce mandat, le Groupe spécial d'experts a élaboré le document ci-après qui contient un très bref résumé du contenu des rapports visés dans la résolution 5 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme et qui renvoie aux documents jugés pertinents pour l'étude de la question.
 - I. L'APARTHEID EN TANT QUE FORME COLLECTIVE D'ESCLAVAGE
 - A. Résumé succinct du rapport du Secrétaire général
- 6. Dans son rapport (E/CN.4/Sub.2/449), le Secrétaire général s'est efforcé d'expliquer les différents éléments du système d'apartheid qui peuvent être tenus pour des pratiques esclavagistes. Il ne prétendait pas faire un rapport exhaustif ni détaillé mais il cherchait à définir les principaux mécanismes de l'apartheid, à placer le système dans sa perspective historique et à rendre compte des pratiques récentes.
- 7. Ainsi qu'il était indiqué dans les conclusions, l'Afrique du Sud se trouvait dans une situation dans laquelle la population noire était dépossédée du fait de l'imposition d'une domination quasi coloniale et la main-d'oeuvre de la population autochtone vaincue était exploitée en recourant à toute une gamme de mesures coercitives au profit des investisseurs blancs, tant sud-africains qu'étrangers.

^{1/} Créé par la Sous-Commission à sa vingt-septième session, Voir la résolution 11 (XXVII) de la Sous-Commission du 21 août 1974.

- 8. On constatait qu'à l'origine de la politique des "bantoustans" pratiquée par l'actuel gouvernement, il y avait l'injuste répartition des terres imposée par la conquête coloniale et la création de réserves "africaines" dont la principale fonction était de servir de réservoirs de main-d'oeuvre bon marché pour les régions blanches du pays.
- 9. L'étude montrait comment, au début, la pénétration coloniale s'était réalisée grâce à l'imposition de l'esclavage. Après l'émancipation des esclaves au début du 19ème siècle, la politique d'apartheid, adoptée comme politique déclarée du gouvernement après 1948, représentait une systématisation et une officialisation des contrôles imposés à la population noire dans le dessein de la maintenir dans son rôle de main-d'oeuvre bon marché et opprimée.
- 10. Le Secrétaire général concluait que l'apartheid en tant que pratique analogue à l'esclavage ne pouvait pas être réformé mais devait être totalement éliminé par une restructuration complète des relations politiques, économiques et sociales en Afrique du Sud.
- 11. Le Secrétaire général déclarait dans son rapport :

"Au cours des dernières décennies, la communauté internationale a peu à peu reconnu que l'essence de l'apartheid et du régime colonial en Afrique australe réside dans la dépossession et l'oppression de toute la population noire par la minorité blanche dominante pour exploiter sa force de travail. Selon le consensus général qui s'est ainsi dégagé, l'apartheid et le colonialisme en Afrique australe sont donc des pratiques analogues à l'esclavage et au travail forcé qui s'appuient de plus en plus sur la contrainte indirecte exercée au moyen d'une législation discriminatoire et répressive mais qui sont nées de formes historiques de contrainte directe et coexistent avec elles.

De toute évidence, cette définition est plus vaste que les définitions de l'esclavage, des pratiques esclavagistes et du travail forcé données dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et dans la Convention (No 29) de 1950 concernant le travail forcé obligatoire. Elle met en lumière la nature indirecte de la contrainte exercée sur la population noire et son enracinement historique dans la conquête et l'expropriation coloniales."

- 12. Le Secrétaire général ajoutait que, dans une analyse de l'apartheid en tant que système analogue au travail forcé (figurant dans le rapport du Comité spécial ONU/BIT du travail forcé (E/2431)), on pouvait lire :
- "... le Comité est persuadé qu'il existe, dans l'Union sud-africaine, un système législatif appliqué uniquement à la population indigène et qui est destiné à maintenir une barrière infranchissable entre cette population et les habitants d'origine européenne. Cette législation a indirectement pour effet de pousser le gros de ladite population vers les travaux agricoles et manuels et de procurer ainsi, en permanence, une main-d'oeuvre abondante et peu coûteuse.

Dans l'Union sud-africaine, l'industrie et l'agriculture sont tributaires, pour une large part, de cette main-d'oeuvre indigène, qui est soumise à une surveillance et à un contrôle très stricts des autorités gouvernementales.

Ce système aboutit, en dernière analyse, à obliger la population indigène à contribuer, par son travail, à la réalisation de la politique économique du gouvernement; toutefois, le caractère obligatoire et non volontaire de cette contribution découle bien plus de la situation particulière que crée une législation spéciale applicable aux seuls habitants indigènes, que de mesures coercitives destinées à contraindre ceux-ci à travailler, encore que de telles mesures, qui sont la conséquence inéluctable de la situation décrite, se trouvent également, ainsi que l'ont révélé les investigations du Comité."

13. Le Secrétaire général indiquait aussi qu'en 1973 la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid avait défini le crime d'apartheid comme consistant à "exploiter le travail des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en particulier en les soumettant au travail forcé" (alinéa e) de l'article II).

B. Conclusions et observations présentées par le Secrétaire général

- 14. Dans son rapport, le Secrétaire général s'est efforcé de dégager les principaux éléments du système de l'apartheid, compris comme un système esclavagiste d'assujettissement et d'exploitation de la main-d'oeuvre, tel qu'il s'est développé après 1948 et tel qu'il existe aujourd'hui.
- 15. D'abord, l'étude a montré que les Africains sont soumis à des contrôles stricts et permanents par le biais d'un système de pièces d'identité introduit en vertu de la Natives Abolition of Passes and Co-ordination of Documents Act de 1952 dont l'application est imposée par des sanctions pénales. On refuse aux Africains et, à des degrés divers, à d'autres Noirs, la liberté de résidence dans les zones destinées aux Blancs et la liberté de mouvement entre les zones noires et les zones blanches ainsi qu'à l'intérieur. A son tour, cette situation limite gravement leur liberté de choisir leur emploi, car elles les oblige à accepter les postes les moins bien rémunérés et les moins qualifiés.
- 16. En second lieu, l'étude a montré qu'un très grand nombre de Noirs qui, pour une raison ou pour une autre, ne remplissent pas les conditions requises pour rester dans les zones blanches, surtout s'ils sont chômeurs, sont considérés comme une "main-d'oeuvre superflue" en raison de leur âge, de leur état de santé ou de leur sexe, et qu'ils ont été transférés de force dans les "réserves" et les "zones réservées" prévues à cet effet, où ils vivent dans la misère. D'autres ont été déplacés d'une zone noire dans une autre, dans le cadre de la politique gouvernementale qui sonsiste à maintenir la séparation entre les groupes ethniques pour en assurer plus aisément le contrôle.
- 17. Troisièmement, l'étude a montré que la politique du gouvernement vise à mettre en place progressivement un système de main-d'oeuvre migrante applicable à toute la population noire, qui finalement n'entrerait dans des zones blanches que pendant les périodes et dans les secteurs où l'on a besoin de son travail.
- 18. Quatrièmement, l'étude a examiné les conditions d'exploitation des travailleurs dans l'industrie et dans l'agriculture ainsi que dans les zones urbaines et rurales, telles qu'elles résultent de la politique d'apartheid. Elle a montré que cette politique de la barrière raciale est pratiquée de façon à permettre des ajustements selon les besoins de l'économie, mais sans que rien ne soit changé dans les conditions essentielles qui caractérisent l'exploitation des travailleurs noirs. Les salaires et les conditions de travail ne sont pas le résultat de la structure économique mais du système d'apartheid.

- 19. Dans l'agriculture, le Secrétaire général a relevé, en ce qui concerne l'exploitation des travailleurs noirs, que des conditions semblables à celles qui étaient indiquées dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, à la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et dans la Convention concernant le travail forcé obligatoire de 1930, existent toujours dans l'agriculture blanche, où elles sont associées à de nouvelles formes de coercition proches de celles qui sont appliquées dans le reste de l'économie. L'étude a mis en lumière l'extension considérable de la répression physique et des conditions de travail abusives à l'égard des Noirs dans l'agriculture, y compris l'exploitation du travail des enfants. Elle a aussi constaté que les salaires agricoles pour les Noirs étaient les plus bas du pays, ce qui provoquait des cas fréquents de malnutrition et de maladie.
- 20. Cinquièmement, le Secrétaire général a examiné par quels moyens la politique d'apartheid en tant que pratique analogue à l'esclavage est imposée à la population noire malgré une résistance persistante et même croissante. Après avoir examiné la législation du travail en la matière, l'étude est parvenue à la conclusion qu'un système discriminatoire et inférieur de relations professionnelles avait été établi à l'encontre des Africains, dans le dessein de saper les organisations autonomes de travailleurs et d'assurer le contrôle du gouvernement sur le mouvement des travailleurs. Les grèves ont été souvent réprimées avec violence, ce qui a causé la mort de nombreux travailleurs. Comme la politique d'apartheid en tant que pratique analogue à l'esclavage repose sur l'exploitation et l'assujettissement des travailleurs noirs, les organisations de travailleurs noirs peuvent jouer un rôle primordial pour imposer la fin de l'apartheid. Pour cette raison, elles ont été et continuent d'être en butte à l'action répressive du gouvernement. De plus il convient de mentionner que les droits syndicaux sont refusés.

II. LE TRAVAIL DES ENFANTS EN AFRIQUE DU SUD

A. Résumé succinct du rapport présenté par la Société anti-esclavagiste 2/

21. D'après cette étude, l'emploi de main-d'oeuvre enfantine était très répandu en Afrique du Sud, mais les données relatives à son ampleur et à ses modalités étaient tenues secrètes. La plupart des enfants, tous de race noire, travaillaient dans l'agriculture; ils étaient généralement les descendants de travailleurs agricoles résidant plus ou moins en permanence dans les exploitations agricoles des Blancs ou de travailleurs migrants recrutés dans les "bantoustans" ou "enclaves noires". L'utilisation de la main-d'oeuvre enfantine dans l'agriculture, qui remontait à l'époque de l'esclavage, faisait partie intégrante du système d'apartheid, car les enfants de race noire tombaient sous le coup des mêmes lois que leur famille qui les confinaient depuis leur naissance dans les "bantoustans" et limitaient leur liberté de mouvement en Afrique du Sud. Parce qu'ils étaient, par voie de conséquence, pauvres et démunis, les enfants étaient contraints d'accepter le travail qui se présentait, généralement dans des exploitations "blanches" pour des salaires dérisoires dans des conditions déplorables et pratiquement sans aucune protection juridique. Quelques-uns réussissaient à s'échapper vers les villes où ils devenaient colporteurs, marchands de journaux, manoeuvres dans des supermarchés ou des garages, domestiques ou jardiniers, mais leur présence dans les zones urbaines étant illégale ils risquaient la déportation et le renvoi aux travaux agricoles; ils se trouvaient ainsi pris dans un engrenage qui subsisterait tant que le système d'apartheid serait maintenu.

^{2/} Le rapport de la Société anti-esclavagiste est joint en annexe au document de travail.

B. Recommandations formulées par la Société anti-esclavagiste

22. Dans ses recommandations au Groupe de travail sur l'esclavage, la Société anti-esclavagiste préconisait qu'il soit instamment demandé au Gouvernement sud-africain de désigner une commission chargée d'examiner une législation relative aux enfants et les mécanismes administratifs pour sa mise en vigueur, en vue de l'adoption des mesures permettant de garantir une protection appropriée et efficace des enfants et de mettre fin à ce système pernicieux.

III. RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ESCLAVAGE DEPUIS 1980 3/

- A. Recommandations du Groupe de travail sur l'esclavage à sa sixième session (E/CN.4/Sub.2/447, août 1980)
- 23. La Sous-Commission devrait porter le rapport de la Société anti-esclavagiste sur le travail des enfants en Afrique du Sud à l'attention du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, du Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid et du Directeur général du Bureau international du Travail pour qu'ils l'examinent et prennent des mesures appropriées.
- 24. La Sous-Commission devrait inviter tous les gouvernements à ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973), à appliquer la Recommandation pertinente No 146 et à faire en sorte qu'une législation appropriée destinée à protéger les droits des enfants au travail soit promulguée.
 - B. Recommandations du Groupe de travail sur l'esclavage à sa septième session (E/CN.4/Sub.2/486, août 1981)
- 25. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités devrait prier la Commission des droits de l'homme de faire sienne la demande de sanctions économiques obligatoires contre l'Afrique du Sud et d'inviter les Etats membres du Conseil de sécurité à appuyer des propositions dans ce sens.
 - C. Recommandations du Groupe de travail sur l'esclavage à sa huitième session (E/CN.4/Sub.2/1982/21, août 1982)
- 26. En ce qui concerne l'<u>apartheid</u> et le colonialisme, le Groupe de travail est d'avis que le processus de décolonisation doit se poursuivre et que des mesures plus concrètes doivent être prises pour lutter contre le régime d'<u>apartheid</u> en Afrique du Sud. Le Groupe de travail demande donc instamment l'isolement complet du Gouvernement sud-africain. Il est persuadé que des sanctions économiques, commerciales, politiques et diplomatiques totales sont les mesures qu'il convient de prendre si l'on veut assurer l'élimination de ce régime.

^{3/} C'est à sa sixième session en 1980 que le Groupe de travail sur l'esclavage a formulé la recommandation à la suite de laquelle la Commission a présenté au Groupe spécial d'experts, pour examen et suite à donner, le rapport du Secrétaire général sur l'apartheid en tant que forme collective d'esclavage et le rapport de la Société anti-esclavagiste sur le travail des enfants en Afrique du Sud.

- IV. INFORMATIONS RASSEMBLEES PAR LE GROUPE SPECIAL D'EXPERTS SUR L'AFRIQUE AUSTRALE PROUVANT L'EXISTENCE DE PRATIQUES ANALOGUES A L'ESCLAVAGE EN AFRIQUE DU SUD ET EN NAMIBIE
- 27. Parmi les activités du Groupe spécial d'experts ayant trait particulièrement à la question de l'exploitation des Noirs en Afrique australe du fait de la politique d'apartheid, il convient de mentionner:
- a) Le Colloque sur l'exploitation des Noirs en Afrique du Sud et en Namibie et la situation dans les prisons sud-africaines tenu à Maseru (Lesotho) en 1978 4/, qui a conclu notamment que "l'exploitation de la main-d'oeuvre noire constituait le coeur même de la politique économique d'apartheid" et que "la politique des homelands bantoue masquait un système de quasi-esclavage". Il a noté en outre que "l'exploitation économique des Noirs en Afrique du Sud et en Namibie est le résultat direct du régime d'apartheid et des lois et règlements promulgués pour contrôler la vie quotidienne de l'Africain afin de le déshumaniser et de ne lui laisser d'autre rôle que celui de fournir son travail" 5/.
- b) Les divers rapports dans lesquels le Groupe a appelé l'attention de la Commission des droits de l'homme sur :
 - i) Le déplacement forcé de communautés entières des zones déclarées "enclaves noires";
 - ii) Le fait que les personnes déplacées étaient justement celles qui étaient considérées comme "superflues" sur le marché du travail;
 - iii) Le sort des personnes abandonnées sans aucun service dans les zones de repeuplement.
- 28. Compte tenu de ces constatations et de ces conclusions, le Groupe spécial d'experts a fait porter son attention dans le cadre de son mandat sur :
 - a) Les déplacements forcés de populations qui découlent de la politique d'apartheid;
 - b) La politique des <u>homelands</u> eu égard notamment au droit des peuples à l'autodétermination;
 - c) L'exploitation des travailleurs noirs dans les zones urbaines et dans le secteur agricole, et l'exploitation, dans le cadre de la politique de la main-d'oeuvre migrante, des travailleurs noirs contraints de "migrer" vers les zones "blanches";
 - d) Déni des droits des travailleurs.
- 29. Bien que l'esclavage ait été officiellement aboli en Afrique du Sud peu après que les Britanniques eurent repris la Province du Cap aux Hollandais au début du 19ème siècle, l'Afrique du Sud a commencé dès 1910 à mettre au point un certain nombre de pratiques esclavagistes qui touchaient la population noire de toute l'Afrique du Sud et, plus tard, de la Namibie.

^{4/} Ce Colloque a eu lieu en juillet 1978 à la suite d'une recommandation faite par le Groupe spécial d'experts dans le rapport (E/CN.4/1159, chap. V, par. 20) qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa trente et unième session.

^{5/} Voir le rapport du Colloque (ST/HR/SER.A/1), par. 41, 43 et 66 (4).

- 30. Dans une déposition faite en 1973 6/, II. Martin Ennals, Secrétaire général d'Amnesty International, a déclaré que même si le regroupement n'était pas véritablement un emprisonnement, il constituait néanmoins une forme très grave de restriction et de contrainte. Une politique de réinstallation en masse appliquée aux malades, aux personnes âgées, aux veuves et aux femmes avec des enfants à charge constituait un traitement inhumain et dégradant contraire aux dispositions de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- 31. Au cours d'une déposition faite au Groupe spécial d'experts, la question des déplacements forcés de populations a également été soulevée dans le cadre de l'article II de la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide. Il a été dit que la séparation géographique des populations n'était pas une fin en soi, mais que c'était un moyen de conserver le pouvoir politique et de mettre tout le contrôle politique et les privilèges économiques dans les mains des Blancs. La politique de réinstallation est un élément essentiel de ce contrôle et la destruction des populations en est une conséquence inévitable 7/.

A ce propos, le Group a reçu de nombreuses informations indiquant que des centaines de milliers d'Africains étaient actuellement transférés des zones blanches dans les bantoustans. D'après une étude faite en 1972 par le South African Institute of Race Relations, l 820 000 personnes avaient été transférées selon les plans du Gouvernement entre 1960 et 1970. Le déplacement vers les bantoustans entrait dans le cadre de la politique de relégation des Africains dans des zones non viables économiquement afin qu'ils se soumettent au recrutement de main-d'oeuvre bon marché pour les mines et l'industrie 8/.

- 32. D'après les informations recueillies par le Groupe 9/, le système des travailleurs migrants est une forme moderne d'esclavage. Il est même tenu pour pire que l'esclavage. "Un esclave était du moins considéré comme un avoir et, en tant que tel, était protégé, tandis qu'un travailleur migrant n'est pas considéré comme un avoir; lorsqu'il est malade, il est simplement renvoyé et remplacé par quelqu'un d'autre."
- 33. On a attiré l'attention du Groupe sur la proclamation No 133 du 6 juin 1975 dont une disposition spéciale prévoit la création de "centres de rééducation" chargés de recevoir, de traiter et de former les personnes placées dans ces centres en vertu du Bantu (Urban Areas) Consolidation Act de 1945 et du Bantu Labour Act de 1964, aux termes desquels des personnes pourraient être envoyées de différents endroits du pays dans ces établissements situés dans les homelands 10/.
- 34. On a aussi décrit la situation des travailleurs agricoles noirs comme comparable à l'esclavage et caractérisée par des pratiques confinant à la servitude et comprenant notamment des sévices et des mesures de répression graves. Dans un rapport présenté par le Groupe à la Commission des droits de l'homme à sa trente-deuxième session en 1977, les systèmes des prisons privées et des fermes-prisons ainsi que celui de la main-d'oeuvre agricole ont été examinés à fond pour la première fois à la demande

^{6/} E/CN.4/1111, par. 122.

^{7/} E/CN.4/1311, par. 142.

^{8/} E/CN.4/1020, Add.2, par. 65 à 105; E/CN.4/1135, par. 97 à 114; E/CN.4/1270, par. 131; E/CN.4/1311, par. 153 et 155; E/CN.4/1365, par. 91 à 105.

^{9/} E/CN.4/1159, par. 165 à 169; E/CN.4/1222; E/CN.4/1270; E/CN.4/1311; ST/HR/SER.A/1.

^{10/} E/CN.4/1222, par. 64.

spécifique de la Commission dans sa résolution 5 (XXXI) du 14 février 1975 11/. Plusieurs témoignages font état du "semi-esclavage" dans lequel se trouve la population noire qui travaille dans les exploitations agricoles blanches. Des témoignages et des documents dignes de foi en apportent la preuve.

- 35. A ce propos, on a rappelé qu'aux termes du Bantu Service Contract Act de 1932, un exploitant agricole pouvait exiger que la femme et les enfants (à partir de 8 ans) d'un ouvrier agricole travaillent pour lui sans supplément de salaire; par ailleurs, les parents ne peuvent pas s'engager par contrat à faire travailler leurs enfants chez un autre exploitant sans l'autorisation de celui chez qui ils travaillent eux-mêmes.
- 36. Le système des fermes-prisons a aussi été comparé à l'esclavage. De par leur condition, les détenus sont privés de toute possibilité de choix. On a signalé au Groupe que le droit d'employer de la main-d'oeuvre carcérale avait considérablement accru la valeur des exploitations agricoles en cause et qu'il n'était pas rare de voir des annonces proposant à la vente une exploitation agricole "détenus compris". Comme l'a fait observer un témoin : "le système des travailleurs migrants et des fermes-prisons est le système d'esclavage le plus ingénieux et le plus solidement établi qui existe de nos jours" 12/.
- 37. Depuis sa création, le Groupe de travail spécial étudie la question de savoir si l'apartheid contient des éléments de nature à permettre d'assimiler ce régime à un crime de génocide. A partir de témoignages directs, le Groupe a identifié les éléments suivants qui indiquent que l'apartheid constitue un crime analogue au crime de génocide:
- a) La création de zones réservées à certains groupes ("politique des Bantoustans"), visant la population africaine qui se trouve entassée sur des territoires peu étendus où elle ne peut pas gagner décemment sa vie, ou la population indienne qui est confinée dans des régions où il lui est impossible d'exercer les métiers auxquels elle s'adonne traditionnellement;
- b) Les règlements concernant le déplacement des Africains dans les régions urbaines et notamment la séparation forcée des Africains de leurs femmes durant de longues périodes, qui ont pour effet de limiter les naissances au sein du groupe;
- c) L'ensemble des politiques démographiques qui comprendraient le fait de sous-alimenter délibérément de larges secteurs de la population et d'instituer le contrôle des naissances pour la population non blanche afin de réduire ses effectifs, alors que la politique officielle favorise l'immigration blanche en Afrique du Sud;
- d) L'emprisonnement et les mauvais traitements des dirigeants de groupes politiques non blancs et des prisonniers non blancs en général, qui occasionnent parfois leur décès en prison;
- e) Le massacre de la population non blanche par un système de travail obligatoire, notamment dans ce qu on appelle les camps de transit.
- 38. Il ressort de certains témoignages que des milliers de personnes sont mortes des suites de leurs tortures. Un témoin a parlé de torture mentale du prisonnier, ainsi que de la soumission intentionnelle d'un groupe de population non blanche à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle.

^{11/} E/CN.4/1187, par. 138 à 172; E/CN.4/1222, par. 188 à 215.

^{12/} E/CM.4/1187, par. 172.

- Il a fait état de mesures destinées à provoquer l'extinction d'un groupe de population non blanche (ce qui comprendrait les lois régissant les déplacements des Africains dans les régions urbaines et empêchant les femmes de rendre visite à leurs maris se trouvant dans ces régions). Il a encore évoqué des mesures de transfert forcé de personnes d'un groupe à un autre (à l'âge de 18 ans, les enfants sont contraints de quitter leurs parents).
- 39. Il faut remarquer que ce n'est pas sans certaines hésitations que de nombreux témoins ont conclu que les actes décrits par eux constituaient des actes de génocide. Il est vrai qu'en tout état de cause ces témoins ne sauraient être considérés comme compétents pour trancher la question juridique de savoir si certains actes constituent un crime de génocide mais ils ont néanmoins attiré l'attention du Groupe de travail spécial sur certaines circonstances qui sont indubitablement pertinentes pour résoudre la question de savoir si l'apartheid contient des éléments de génocide.
- 40. Analysant la situation en Afrique du Sud, un témoin a déclaré que le système d'apartheid "sans viser expressément à exterminer des individus" aboutissait en fait à ce résultat. Comparant l'apartheid aux pratiques nazies, le témoin a dit que "l'extermination d'individus ne constitue pas un objectif ouvertement admis" comme c'était le cas en Allemagne, mais que le Gouvernement sud-africain soutenait plutôt "qu'en contraignant les gens à s'installer dans les Bantoustans, il cherche à leur assurer une plus grande liberté que celle dont ils jouissent maintenant". 14/
- 41. Les témoignages recueillis par le Groupe de travail spécial en 1974 15/ contenaient des preuves de graves manifestations d'apartheid, spécialement en ce qui concerne le système des travailleurs migrants qui détruit la vie familiale, ôte au travailleur sa dignité d'être humain, maintient les salaires à un niveau de misère et rejette les faibles, les malades et les vieux comme "unités de main-d'oeuvre non productives". Un autre témoin a décrit ce système comme "une méthode de génocide très efficace sans chambres à gaz".
- 42. Plusieurs facteurs tels que le maintien de la mained'oeuvre dans un état de pauvreté et les programmes de réinstallation révélaient l'existence des éléments constitutifs du crime de génocide selon la définition de la Convention de 1948 sur le génocide. A ce propos, des témoins ont cité la déportation de populations entières et le refus de reconnaître les droits de certains groupes de population.
- 43. Pourtant, selon d'autres témoins, on ne saurait voir dans l'apartheid un système d'extermination. L'apartheid vise à maintenir la population noire en vie en en faisant une population laborieuse au service de l'économie sud-africaine. D'après ces témoins l'élément essentiel de l'apartheid est le travail forcé et non le génocide.
- 44. Dans un projet d'etude sur l'<u>apartheid</u> considére du point de vue du droit penal international, il a été déclaré : "Si l'on reconnaît que l'Afrique du Sud a l'obligation en droit international coutumier de ne pas commettre le génocide, s'il est vrai, comme le Groupe l'a établi dans son rapport E/CN.4/984/Add.18, que le sens du terme génocide en droit international général n'est pas plus limité que dans le contexte de la Convention sur le génocide, et si enfin la définition du génocide figurant dans ladite Convention peut également être utilisée à l'égard d'un Etat non partie à cet instrument, la République sud-africaine est tenue par les principes du droit international général de prévenir et de réprimer ce crime". 16/

^{14/} Ibid., par. 5.

^{15/} E/CN.4/1159, par. 165.

^{16/} E/CN.4/1075, par. 149.

- V. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LE GROUPE SPECIAL D'EXPERTS
- 45. Parmi les conclusions et recommandations formulées par le Groupe spécial d'experts depuis 1967, beaucoup ont trait à l'apartheid en tant que forme collective d'esclavage. Il convient de relever les suivantes :
- 1) La situation de la main-d'oeuvre noire, et notamment des travailleurs agricoles, demeure précaire. Mal payés, maltraités et ne jouissant d'aucune sécurité de l'emploi, ces travailleurs ont été honteusement exploités. Leurs tentatives pour former des syndicats continuent à être étouffées. Les propositions Wiehahn tendant à introduire des réformes en matière de conflits du travail en Afrique du Sud n'ont apparemment donné aucun résultat. Contrairement à leurs objectifs déclarés, elles ont en fait permis au Gouvernement sud-africain de contrôler plus étroitement les organisations syndicales africaines.
- 2) La politique des <u>homelands</u> se poursuit avec la même détermination. La prétendue indépendance accordée au Transkei et au Bophuthatswana démasque (s'il en était besoin) les véritables motivations du Gouvernement sud-africain qui, en tentant de détruire l'identité culturelle du peuple noir et en émiettant l'unité de ce peuple, veut le parquer dans des Etats fantoches et le maintenir dans une sorte d'esclavage, au service d'un Etat blanc qui ne comprendrait pas un seul Noir.

On assiste là à la plus grave violation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qu'on puisse imaginer.

- 3) Après avoir examiné attentivement le système de l'emploi dans l'agriculture et après avoir constaté qu'en 1977 les 1 505 820 travailleurs africains employés dans ce secteur n'ont pas de syndicat et ne sont protégés par aucune loi et, bien qu'ayant noté l'abrogation des lois dites <u>Masters and Servants Laws</u>, le Groupe spécial d'experts est arrivé à la conclusion que les travailleurs agricoles et leurs familles sont entièrement à la merci des fermiers blancs. En outre, les travailleurs agricoles n'ont nullement bénéficié du relèvement des salaires des travailleurs noirs qui s'est produit depuis 1973 dans d'autres secteurs.
- 4) Le système scolaire pour les enfants des travailleurs agricoles peut être qualifié de déplorable. L'emploi de la main-d'oeuvre enfantine est très répandu, et les enfants des fermes sont séparés de leurs familles pour travailler dans les zones urbaines.
- 5) L'odieux système des fermes pénitentiaires et des pénitenciers privés existe encore.Le Ministre des prisons a déclaré qu'en 1975, 87 543 personnes au total avaient été "libérées sur parole et placées auprès de différents employeurs". En effet, il a indiqué que le total moyen quotidien des prisonniers travaillant pour le Gouvernement, les collectivités locales, les institutions et les particuliers était de 22 287 contre 24 000 en 1973.
- 6) A cause de la nature même de la politique d'apartheid, il est pratiquement impossible à l'Africain, qu'il soit Sud-Africain ou Namibien, d'avoir une vie familiale décente. Le facteur qui constitue à lui seul le principal élément de désintégration de la famille est le système de "main-d'oeuvre sous contrat". Pour la période considérée, le Groupe a constaté que ce système avait été appliqué dans toute sa rigueur, ce qui expliquerait le grand nombre de familles brisées. Cette situation a en outre engendré, pour la famille africaine, d'autres problèmes économiques, sociaux et psychologiques.

- 7) Les prisons "privées" ou les "fermes-prisons" dans lesquelles les travailleurs agricoles employés dans les fermes sont envoyés pour raisons disciplinaires sont très nombreuses; ce sont des endroits inhumains, échappant à tout contrôle et présentant un caractère esclavagiste.
- 8) Les camps de transit ont été agrandis et constituent la méthode la plus inhumaine de déplacement de population et d'entrave à la liberté de mouvement des temps modernes. Le Groupe d'experts a constaté que les catégories de personnes envoyées dans ces camps sont les suivants : a) les familles africaines des réserves qui ne possèdent pas de terres; b) les Africains qui ont été expulsés des "îlots noirs"; c) les Africains qui ont été expulsés des fermes blanches lorsqu'ils sont devenus trop vieux ou infirmes pour travailler; d) les hommes, les femmes et les enfants expulsés des zones urbaines en tant qu'éléments improductifs; e) les épouses et les familles d'hommes purgeant une peine de prison; f) les anciens prisonniers politiques après qu'ils ont purgé leur peine.
- 9) Les plans de déplacement forcé de population sont imposés à des milliers d'Africains; la séparation des familles est l'une des conséquences inhumaines de ces plans. Une partie de la presse sud-africaine rend compte tout à fait ouvertement des conditions inhumaines dans lesquelles sont accomplis ces déplacements forcés.
- 10) La politique de transfert des travailleurs africains est intensifiée; les travailleurs sont transférés dans des conditions inhumaines, et cette politique a pour résultat de séparer pendant long temps les travailleurs africains de leurs familles.
- 11) Le système des travailleurs migrants est l'une des graves manifestations de l'apartheid; il a des conséquences sur la vie familiale et sur le comportement des individus.
- 12) Le Groupe recommande la suppression de tous les camps de transit et de regroupement.
- 13) Le Groupe recommande la cessation immédiate de la politique de transfert des travailleurs africains, ainsi que de celle consistant à séparer les travailleurs de leurs familles.
- 14) Depuis la lin de 1970, de nouvelles mesures ont été prises en vue de la création de prétendus "homelands", conformément à la "Self-Government of Native Nations in South West Africa Act" No 54 de 1968, notamment:
 - a) le "Namaland Consolidation and Administration Act" No 79 de 1972;
 - b) le "Bantu Laws Amendment Act" No 23 de 1972.
- 15) Des projets de déplacement des populations sont en cours, tel le cas des Hereros qui doivent être installés dans le désert de Kalahari; des régions sont morcelées au mépris de l'unité de leurs habitants (cas de Kaokaoveld).
- 16) La raison d'être de la politique des bantoustans est d'entretenir un réservoir de main-d'ocuvre africaine dans les zones semi-désertiques à peine capables d'assurer la survie des habitants qui y sont assignés; et également cette politique tend à détruire l'unité du peuple namibien, à créer des clans, à perpétuer le tribalisme, et à empêcher l'amélioration du sort de la population ainsi morcelée.
- 17) Le Groupe recommande que cessent immédiatement la politique de deplacement de populations ainsi que la politique de démembrement des régions de la Namibie afin de sauvegarder l'unité du peuple namibien.

- 18) Le Groupe réitère sa recommandation tendant à ce que la Commission des droits de l'homme fasse des propositions concrètes en ce qui concerne une révision de la Convention sur le génocide, en particulier afin de faire des "actes inhumains découlant de la politique d'apartheid" des actes passibles de sanctions en vertu de ladite convention.
- 19) Une autre grave manifestation d'apartheid est le <u>Bantu Law Amendment Act</u> du 19 janvier 1970, qui autorise sans réserve la destruction de villages africains.
- 20) La situation économique dans les réserves ou dans les "foyers nationaux" bantous contraint les Africains à chercher du travail à l'extérieur des réserves (il y aurait toujours 40 % d'absents dans les "foyers nationaux"); dans ces conditions, les "foyers nationaux" se trouvent dans l'impossibilité de subvenir eux-mêmes à leurs besoins sur le plan économique. Ce sont principalement les femmes et les enfants qui restent dans les réserves ou dans les "foyers nationaux" bantous et ces personnes ne peuvent rien apporter à l'économie des réserves ou des "foyers nationaux".
- 21) Les Africains originaires des enclaves noires ("black spots") sont déplacés et emmenés dans des villages de réinstallation. Ce déplacement est, en fait, une déportation.
- 22) Le nettoyage de la bande de Caprivi et le déplacement forcé de la population africaine sont des éléments de génocide.
- 23) Une enquête complète et approfondie devrait être faite sur le nettoyage de la bande de Caprivi en tant qu'élément de génocide.
- 24) Le Groupe estime qu'il faudrait procéder à une enquête pour déterminer s'il existe des éléments constitutifs du crime de génocide dans la situation actuelle de la Namibie.
- 25) Le Groupe spécial d'experts renouvelle sa recommandation à la Commission de faire des propositions concrètes concernant une révision de la Convention sur le génocide, en particulier afin de faire des "actes inhumains découlant de la politique d'apartheid" des actes passibles de sanctions en vertu de ladite Convention. Le Groupe a réitéré cette recommandation en 1972 (E/CN.4/1075, par. 161). Il convient également de mentionner une recommandation faite par le Groupe en 1972 concernant l'organisation d'un séminaire international en vue d'étudier plus à fond l'état actuel du droit pénal international (E/CN.4/1075, par. 168).
- 26) Le Groupe spécial recommande qu'une étude approfondie soit entreprise en vue de déterminer si les éléments constitutifs du crime de génocide existent dans le système actuellement en vigueur en Afrique du Sud.
- 27) Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'apartheid en tant que forme collective d'esclavage et le rapport sur le travail des enfants en Afrique du Sud présenté par la société antiesclavagiste et en se fondant sur les enquêtes qu'il avait faites, le Groupe spécial d'experts en est venu à conclure qu'en raison de l'ampleur nationale et de l'exploitation qui en étaient les caractéristiques, la politique d'apartheid pouvait être qualifiée de forme collective d'esclavage. Le Groupe spécial d'experts constate aussi que le travail des enfants est généralisé en Afrique du Sud. Pour ces raisons, il réaffirme la pertinence des conclusions et recommandations qu'il a faites depuis 1967 sur l'apartheid en tant que forme collective d'esclavage.

23) En renvoyant la Commission des droits de l'homme à ces conclusions et recommandations, le Groupe spécial d'experts tient aussi à appuyer la recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités tendant à ce que tous les gouvernements, en particulier le Gouvernement sud-africain, ratifient la Convention de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973 (No 138) et appliquent la Recommandation pertinente No 146, en voillant à ce qu'une législation propre à assurer la protection des droits des enfants au travail soit promulguée. Le Groupe spécial d'experts recommande en outre à dia Commission des droits de l'homme de l'inviter à s'intéresser, au cours de son enquête, aux éléments constitutifs du crime de génocide découlant de la politique d'apartheid.

VI. LEGISLATION PERTINENTE

- 1. The Native Urban and Areas Act. 1923
- 2. The Native Service Contract Act, 1932
 A fait d'une rupture de contrat de travail par un Noir une infraction pénale.
- The Native Administration Act. 1927

 Avec les deux lois ci-dessus, a conféré au gouvernement des pouvoirs étendus pour réglementer les déplacements, le lieu de résidence et l'emploi des Africains.
- A pormis de refuser aux Noirs tout droit de grève.
- 5. Immorality Act. 1927
 Interdit les rapports sexuels extraconjugaux entre Blancs et Noirs.
- 6. The Native Urban Areas Amendment Act, 1930, et The Native Trust and Land Act, 1936 Ont réduit les Noirs des deux territoires à la servitude.
- 7. The Prohibition of Mixed Marriages Act, 1949

 Interdisait, et interdit encore, les mariages entre Noirs et Blancs. A encore renforcé l'Interdity Act dans ses amendements de 1950 et 1957, qui imposaient la condamnation au fouet et jusqu'à sept ans de prison.
- 8. The Group Areas Act, 1951 (modifié en 1955, 1957 et 1966)

Prévoyait la création de zones résidentielles séparées pour chaque race ainsi que le déplacement en masse et l'expropriation des éléments de la population de toute région, qui étaient dite ne pas avoir la "bonne" couleur de peau. Lorsqu'une zone avait été décrétée Group Area", il devenait illégal pour quiconque n'appartenait pas au groupe racial de la zone d'occuper des terres ou d'acquérir des biens immobiliers dans cette zone.

9. The Bantu Authorities Act, 1951

Une des principales lois annonciatrices de l'apartheid dans laquelle le gouvernément envisageait la création de bantoustans indépendants dans les "Native Reserves". The Native Building Workers Act, 1951, et The National Labour (Settlement of Disputes) Act, 1953

Soumettaient les Noirs à des salaires très bas.

11. The Procuration of Bantu Self-Government Act, 1959

Etablissait la citoyenneté obligatoire des bantoustans avec perte de la citoyenneté sud-africaine, ce qui a été imposé par la suite par le <u>Bantu Homelands</u> <u>Citizenship</u> Act de 1970.

- 12. The Bantu (Urban Areas) Consolidation Act, 1945, modifié en 1964 et 1977

 La loi qui régit la résidence des Africains dans les villes. Aux termes du paragraphe 1 de son article 10, aucun Africain ne peut demeurer plus de 72 heures dans une "prescribed area" (c'est-à-dire une zone urbaine blanche) à moins de pouvoir prouver:
 - a) qu'il a résidé dans cette zone depuis sa naissance, sans interruption;
 - b) qu'il a travaillé dans cette zone <u>sans interruption 17</u>/ pour le même employeur pendant au moins dix ans, ou qu'il y a résidé légalement pendant au moins quinze ans;
 - c) qu'il a qualité de conjoint, de fils ou de fille célibataire mineur d'un Africain autorisé à résider dans cette zone;
 - d) qu'un permis de résidence lui a été délivré par un bureau de travail conformément au Native Labour Regulation Act de 1911.

A cet égard, un nouveau règlement qui doit entrer en vigueur dans le courant d'octobre 1982, the Orderly Movement and Settlement of Black Persons Bill 18/, aura pour effet d'exclure de l'application de la disposition précédente les enfants en bas âge nés en zone urbaine d'un père qui est travailleur contractuel ou dont on ignore la situation juridique.

La loi aura aussi pour effet de réduire le nombre des Noirs autorisés à résider en permanence dans les zones urbaines blanches en subordonnant de façon absolue l'octroi de l'autorisation à l'occupation d'un logement agréé. Elle rendra aussi plus sévères encore les conditions exigées pour prétendre à une résidence permanente. Actuellement, les Noirs des prétendus "homelands indépendants" peuvent se prévaloir à cette fin de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 10 du Bantu Urban Areas Act susmentionné. La nouvelle loi aura pratiquement pour effet de supprimer cet alinéa et limitera le droit de prétendre à une résidence permanente aux ressortissants sud-africains qui ont habité légalement en zone urbaine pendant dix ans sans interruption.

^{17/} L'expression "sans interruption" est appliquée de façon rigoureuse. Celui qui, à un moment ou à un autre au cours des dix années, a cessé de travailler chez son employeur est considéré comme n'ayant pas eu un travail sans interruption. Dans la pratique, il est difficile pour les travailleurs contractuels des "homelands indépendants" de remplir cette condition, étant donné qu'ils sont tenus de retourner chez eux un mois par an.

^{18/} Rand Daily Mail, 16 et 22 septembre 1982.

VII. ADOPTION DU RAPPORT

- 46. Le présent rapport a été approuvé et signé le 12 janvier 1983 par les membres du Groupe spécial d'experts, à savoir :
 - M. Annan Arkyin Cato Président-Rapporteur
 - M. Branimir Janković Vice-Président
 - M. Mikuin Leliel Balanda
 - M. Humberto Diaz-Casanueva
 - M. Félix Ermacora
 - M. Mulka Govinda Reddy

SOCTETE ANTI-ESCLAVAGISTE POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMTE

RAPPORT POUR 1980

AU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ONU SUR L'ESCLAVAGE

LE TRAVAIL DES ENFANTS EN AFRIQUE DU SUD

L'Annuaire des statistiques du travail de l'Organisation internationale du travail pour 1978 fait apparaître qu'en République sud-africaine 0,6 % d'enfants de moins de 15 ans sont des personnes actives : 60 500 sur 10 088 000. Aucune étude systématique du travail des enfants en République sud-africaine n'a été effectuée jusqu'ici, et on n'a pas de données indépendantes pour vérifier ce chiffre, qui est étonnamment faible.

Des recherches effectuées par la Société anti-esclavagiste en 1979-1980 ont confirmé que le travail des enfants est répandu dans toute la République sud-africaine, mais que son ampleur et ses formes demeurent largement dissimulées. C'est dans le secteur agricole que les enfants travaillent pour la plupart.

Dans les fermes travaillent généralement des enfants d'ouvriers agricoles qui y résident de manière plus ou moins permanente, ou de saisonniers recrutés dans les bantoustans ou les "enclaves noires". Ces saisonniers ou travailleurs occasionnels, qui représentent selon les estimations 43 % de la main-d'oeuvre agricole, sont surtout des femmes et des enfants.

Des enfants travaillent également dans les zones urbaines comme colporteurs, vendeurs de journaux, employés de supermarchés et de marages, et domestiques et jardiniers dans les foyers blancs. Mais c'est dans le secteur agricole que le travail des enfants, remontant à la période de l'esclavage, est le plus répandu et le plus dissimulé, et entraîne le plus d'abus. Les fermiers sud-africains emploient une main-d'oeuvre enfantine depuis les débuts de la colonisation européenne. Au dix-septième siècle les enfants, alors esclaves étaient occupés dans la maison de leurs maîtres à divorses activités agricoles, pastorales et domestiques. Parmi les captifs saisis lors de raids des Boers on faisait travailler les enfants comme "apprentis" des fermiers, comme bergers, comme voorleiers (conducteurs de chars à boeufs) et comme manoeuvres pour le creusement de canaux d'irrigation et dans les fermes. L'achat d'enfants et l'emploi de captifs comme "apprentis" ont continué jusqu'à la fin du dix-neuvième siècle, bien que déclarés officiellement illégaux. Les attitudes changent lentement : en République sud-africaine la discrimination opprime les Noirs en général, et il n'est pas surprenant que les enfants noirs continuent à travailler sans être protégés de l'exploitation.

Il existe deux traits distincts du travail des enfants en Afrique du Sud. En premier lieu tous les enfants qui travaillent pour assurer l'entretien et la survie de leur famille - et pas seulement pour gagner de l'argent de poche - sont noirs. En deuxième lieu l'emploi des enfants noirs comme ouvriers agricoles fait partie intégrante de l'apartheid, source de pauvreté et de dépossession. Les enfants blancs sont dégagés des impératifs qui contraignent les enfants noirs à aller travailler très jeunes. La plupart des enfants noirs, au contraire, sont confrontés à l'obstacle de lois qui dès la naissance les confinent avec leurs familles dans les prétendus "homelands", et les empêchent de se déplacer librement en Afrique du Sud.

Le mode de recrutement des enfants pour les travaux agricoles découle du système des Bantoustans et s'appuie sur ce système. Les Bantoustans sont des dépotoirs pour les chômeurs et des réservoirs de main-d'oeuvre bon marché pour les formiers et

les industriels. C'est là que beaucoup d'enfants sont recrutés. Ce recrutement est régi par la loi, selon le système du <u>Labour bureau</u>. Une disposition du <u>Black Labour Act</u> de 1968 interdit "le recrutement d'enfants âgés de moins de 18 ans", mais une circulaire adressée aux magistrats locaux modifie cette disposition en "autorisant le recrutement de Bantous n'ayant pas atteint cet âge", c'est-à-dire ayant de 16 à 18 ans. Cependant la phraséologie est suffisamment vague pour permettre le travail des enfants dans les fermes blanches. Pourtant le travail des enfants dans les fermes est officiellement interdit au-dessous de 16 ans. Les enfants recrutés ne doivent pas être trompés sur la nature de leur travail, et pour recruter un "Bantou n'ayant pas l'âge requis" il faut une autorisation écrite des parents, confirmée par le témoignage d'une "personne honorable". Il existe un facteur qui gêne l'application effective de ces dispositions : jusqu'ici les fermiers ont été libres de recruter comme ils voulaient. Il n'est pas exigé d'eux qu'ils appliquent le système du Labour bureau; un permis leur suffit pour recruter. Il n'existe donc aucun moyen de s'assurer que les fermiers ne recrutent pas des enfants au-dessous de l'âge minimum. Hanifestement ils le font même massivement, dans bien des cas sans autorisation des parents, et les enfants sont souvent trompés sur la nature du travail.

En outre, aucune protection n'est assurée à ces enfants, ni sur le chemin du travail ni pendant le travail. Ils demeurent absolument sans protection, et doivent continuer à travailler dans les fermes pendant la plus grande partie de leur vie. En tant qu'ouvriers agricoles ils sont exclus de toute la législation de conciliation appliquée en Afrique du Sud dans le domaine industriel, aussi imparfaite et limitée qu'elle puisse être, et en tant que saisonniers l'éducation qu'ils reçoivent est faible ou nulle, pendant toute leur vie. Des écoles agricoles existent, mais spécialement pour les enfants des ouvriers agricoles stables; de plus leur enseignement est rudimentaire. Les enfants des Bantoustans n'ont pas accès à ces écoles, et par leur nature elles ne permettent pas aux enfants des ouvriers agricoles permanents de sortir de leur milieu.

Les écoles agricoles diffèrent de manière significative des écoles noires urbaines, par leur contrôle et leur financement. En premier lieu la responsabilité de ces écoles revient à des particuliers : l'éducation que les enfants noirs reçoivent dépend du bon vouloir des fermiers blancs. En deuxième lieu, ces écoles agricoles ne peuvent être reconnues officiellement, et ainsi bénéficier de subventions, que si elles appartiennent à de véritables fermiers : les écoles religieuses ou indépendantes ne peuvent pas être ainsi reconnues. En troisième lieu, les écoles agricoles peuvent être fermées au moindre prétexte, par exemple si les voisins ont des objections, ou si les responsables ne s'y intéressent plus. La répartition des écoles agricoles est irrégulière et non planifiée, et il n'est pas surprenant que dans les exploitations moins d'un enfant sur vingt achève ses études primaires 1/. Il n'y a pas beaucoup d'encouragement de l'Etat, ni de motivation des formiers, pour fournir des écoles adéquates à des enfants qui, à leur avis deviendront et doivent devenir des ouvriers agricoles le plus tôt possible. Beaucoup d'enfants cherchent à échapper à ce cycle en partant dès qu'ils le peuvent pour les zones urbaines, mais là leur présence est jugée illégale, et ils font souvent des travaux non déclarés ou sont à nouveau recrutés par des fermiers. Ainsi, en partie, "la migration des fermes vers les zones urbaines est inversée, et pour certains se transforme en un cycle, du pavé des villes aux champs et retour" 2/. Pour beaucoup d'autres encore c'est un mouvement pendulaire entre les étendues stériles des homelands et les champs des fermiers.

^{1/} TIM PLAUT, "Farm Schools for African and Coloured Children in South Africa", South African Labour and Development Research Unit (SALDRU), Paper No 17, 1976.

^{2/} Recherche non publiée. Le nom de l'auteur est en la possession de la Société anti-esclavagiste.

Les provinces du Transvaal oriental et de Natal sont deux parties de l'Afrique du Sud où ces phénomènes apparaissent sous tous leurs aspects. Des enfants de moins de 16 ans sont employés par des fermiers qui vont simplement dans des Bantoustans en camion et prennent toute la main-d'oeuvre dont ils ont besoin. Dans certains cas on a promis aux enfants du travail dans un élevage de poulets pour les conduire dans une ferme où l'on cultivait la pomme de terre. Là ils vivent dans des granges ou des compounds en pierres, on leur enlève leur laissez-passer pour qu'ils ne puissent pas déserter, et souvent ils ne savent pas combien on doit les payer. Lorsque les parents acceptent que leurs enfants travaillent, c'est parce qu'ils n'ont pas d'autre choix, étant eux-mêmes sans travail, et n'ayant pas d'autre revenu. Les enfants qu'on emmène travailler disparaissent fréquemment pendant de longues périodes.

La région de Msinga dans le Bantoustan du Kwazulu, dans la circonscription judiciaire de Weenen au Natal, illustre clairement le fonctionnement de ce système. Tous les jours les camions des fermiers blancs passent sur les rives de la Tugela pour prendre des enfants du Bantoustan et les mener travailler dans des plantations de coton et des crangeraies, et dans des fermes cù l'on cultive la pomme de terre. Les familles de ces enfants sont misérables; certaines ont été récemment déplacées par arrêté officiel des fermes blanches où elles travaillaient et résidaient vers de petites parcelles infertiles, à quelques miles de là, dans le Kwazulu. On estime qu'entre 1969 et 1979 10 à 20 000 personnes ont été déplacées de cette manière vers des parcelles d'un demi-acre du Kwazulu 3/. Les hommes vont en ville afin de travailler pour des Blancs les femmes, les jeunes enfants et les personnes âgées luttent pour obtenir de quoi vivre sur une terre désolée; les enfants vont travailler dans les fermes blanches. Des écoles existent dans la région, mais ne sont fréquentées que par les enfants de ceux qui peuvent s'offrir ce luxe. La pauvreté de la plupart des familles empêche les enfants de fréquenter l'école, de deux manières : d'une part, les parents ont besoin de n'importe quel salaire que leur enfant peut obtenir, ne serait-ce qu'un cageot de tomates endommagées; d'autre part, ils ne peuvent pas assumer le coût matériel des études - livres, uniformes, promenades et autres frais.

Un certain nombre de cas individuels ont été documentés dans cette région, surtout en rapport avec l'"école pieds nus" qui fait partie de la ferme "Emdukstshani" ("Lieu des herbes sèches"), du <u>Christian Aid Project</u>. Un des travailleurs-enseignants a rassemblé des biographies d'enfants ayant travaillé dans des fermes et les a fait imprimer par Ravan Press, de Johannesburg. Voici par exemple, l'histoire de Nboma Dladla:

"Un jour le fermier a dit que nous devions quitter sa ferme à la fin du mois. Il a dit que nous devions aller vivre sur l'autre rive de la Tugela. Nous ne pouvions pas partir, parce que nous ne savions pas où aller loger. Le fermier s'est mis en colère et la police a brûlé nos habitations. On nous a forcé à aller de l'autre côté de la rivière. Nous avons fait des abris avec des feuilles et des branches. Plus tard, nous avons construit des huttes. J'ai été à l'école à Sahlumbo. Il fallait deux heures de marche. Si nous arrivions en retard l'instituteur nous frappait et nous faisait rester à l'école jusqu'à 5 heures. Il n'y avait pas d'eau à l'école et nous devions en amener de chez nous ... Au bout d'une année, je suis parti parce que mon grand-père avait besoin de mon aide chez nous.

Quand j'ai eu 10 ans, je suis allé travailler dans une orangeraie près de Weenen. Je devais travailler parce qu'il n'y avait plus de nourriture chez nous. Je restais à l'orangeraie et j'allais chez nous le dimanche. Nous dermions dans un hangar, et nous apportions nos assiettes et nos couvertures. Les lits étaient très rapprochés. Dans leur hangar les filles avaient des couchettes si étroites qu'elles tombaient. La nourriture était bonne - porridge, choux, haricots, viande parfois - mais il y en avait

^{3/} Recherche non publiée. Le nom de l'auteur est en la possession de la Société anti-esclavagiste.

E/CN.4/1983/37 Annexe page 4

très peu, et nous avions souvent faim. Notre travail consistait à ramasser et à trier les oranges. Pendant que nous travaillions, les Blancs allaient et venaient sur des motocyclettes, en criant après nous en anglais, et en nous frappant si nous étions paresseux. Il y avait du bétail qui broutait au milieu des orangers, et qui parfois nous chassait. Nous gagnions 12 rands par mois. C'était un travail difficile. Je suis parti au bout d'un an." Voici aussi l'histoire de Sensalubi :

"Quand j'ai eu huit ans je suis allé travailler dans la ferme où mes soeurs travaillent. Le fermier envoyait son camion pour nous prendre tous les matins et pour nous ramener. Nous retournions chez nous vers six heures. Nous devions apporter notre propre nourriture. Je gagnais six rands par mois. Je suis parti au bout d'un an. Les fermiers blancs envoient leurs camions à Msinga pour trouver des enfants et les faire travailler pour eux. Je suis allé en camion à Mooi River. Beaucoup d'enfants travaillaient là, à ramasser des pommes de terre. Le fermier nous donnait des coups de pied pour nous faire travailler davantage. Nous dormions sur des sacs, sur le sol d'un long hangar. Il faisait très froid, et je n'avais pas de couverture, seulement un vieux manteau. Nous mangions du porridge et des choux, mais il n'y avait pas beaucoup de nourriture parce qu'il y avait tant d'enfants. Nous gagnions cinq à dix rands par mois. C'était une mauvaise ferme, aussi je suis retourné chez moi."

Des histoires de ce genre peuvent être répétées partout en Afrique du Sud. Elles sont confirmées par la presse.

Le 20 février 1979, l'Agence France Presse dans un reportage de Johannesburg sur des bagarres entre bandes de Noirs, a déclaré que sur place on considérait que les "frustations causées par le manque d'emplois et le surpeuplement" était en partie la cause de cette violence.

A Msinga, 20 000 personnes étaient entassées dans des emplacements d'un quart d'hectare, sur une bande de terrain de huit à neuf kilomètres de long et d'environ 400 mètres de large. Dans l'édition du <u>Financial Mail</u> d'Afrique du Sud parue à ce moment on a pu lire :

"Privées il y a huit ans à la fois de terres adéquates et de bétail lorsqu'elles ont été contraintes de venir dans cette zone, des familles ont dû dépendre de l'argent envoyé par des travailleurs migrants de Johannesburg. Mais il y a deux ans, le marché de la main-d'oeuvre migrante s'est effondré."

Le <u>Financial Mail</u> a également cité l'expert agricole Neil Alcock, qui a déclaré qu'à cause de cela des parents envoyaient leurs enfants travailler dans des fermes blanches. Certains de ces enfants avaient neuf ou dix ans, et on les payait quotidiennement en leur donnant des pommes de terre.

Réserve de main-d'oeuvre docile et sans protection, les enfants sont sans défense devant l'employeur, et dans l'état de pauvreté auquel l'<u>apartheid</u> les a condamnés. Qu'il s'agisse d'enfants d'ouvriers agricoles permanents appelés à des travaux occasionnels à n'importe quel moment de l'année ou d'enfants migrants saisonniers, ils n'ont pour la plupart aucun choix. Ils restent sans protection, sans sécurité d'emploi et sans possibilité de changement.

RECOMMANDATION

La Société anti-esclavagiste recommande que le Gouvernement de la République sud-africaine soit invité à désigner une commission pour examiner la législation de l'éducation, du travail et de la protection sociale appliquée à tous les enfants, quelle que soit leur couleur, ainsi que le mécanisme administratif servant à appliquer cette législation. Il devrait être demandé à cette commission de recommander toutes les mesures nécessaires à son avis pour assurer une protection appropriée et efficace des enfants, notamment en ce qui concerne les circonstances de leurs migrations, de leurs mouvements ou de leur réinstallation, de leur recrutement et de la manière dont on les déplace, particulièrement des bantoustans, pour les faire travailler.